

DECISION N°2022-L0164/ARCOP/ORD

sur recours de SIMAD Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du PDPS-Burkina (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2022 de SIMAD Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant SIMAD Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf KOETA et Jean Didier BAZIE, représentant le MRAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du PDPS-Burkina (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3331 du vendredi 08 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 avril 2022; que SIMAD Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres national n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du PDPS-Burkina (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIMAD Sarl non conforme au motif qu'il a fourni l'échantillon de tourteaux de coton en granulés au lieu de plaquettes ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni l'échantillon de tourteaux de coton en plaquettes conformément au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des échantillons de tourteaux de coton en plaquettes ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que l'ouverture des plis a eu lieu depuis avril 2020 ; que les échantillons ont été détruits par la pluie ; que les échantillons ne sont plus disponibles ; qu'il s'agit d'un financement BID ; qu'il fallait attendre l'autorisation de la BID avant de continuer la procédure ; que c'est pourquoi la procédure a duré de 2020 à 2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas apporté la preuve que l'échantillon est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIMAD Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIMAD Sarl est fondée car la CAM n'a pas apporté la preuve que l'échantillon est non conforme ;

-que l'ORD note que le promoteur de SIMAD SARL, Monsieur Hamadou ILBOUDO, est exclu de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ; qu'il y a lieu de vérifier la situation légale de Monsieur Hamadou ILBOUDO en tant que gérant de SIMAD SARL ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2021-002/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de deux mille cinq cent (2500) tonnes de tourteaux de coton et de mille trois cent (1300) tonnes de son de blé cubé au profit du PDPS-Burkina (lot 01) sous réserve de ladite vérification ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances